

Brochure n° 3605 | Convention collective nationale

IDCC : 7013 | **ÉTABLISSEMENTS D'ENTRAÎNEMENT
DE CHEVAUX DE COURSES AU TROT**

Avenant n° 62 du 22 février 2024

NOR : AGRS2497084M

IDCC : 7013

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Syndicat national des entraîneurs, drivers et jockeys de trot,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT ;

CFTC-Agri ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'avenant de salaires n° 61 sont abrogées et remplacées par un nouvel avenant ainsi rédigé et applicable à compter du 1^{er} février 2024.

« 1. Salaires

Les salaires afférents à chaque emploi sont les suivants :

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
100	11,95	1 811,93
105	11,99	1 818,09
110	12,15	1 842,72
115	12,31	1 867,35
120	12,44	1 887,37
135	12,89	1 955,10
150	13,82	2 096,73

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 février 2024.

(Suivent les signatures.)